

Commentaires et observations du Barreau du Québec

Projet de loi C-5 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*



Avril 2022

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel :

M^e Claude Beaulieu
M^e Alex Dalpé
M^e Sophie Dubé
M^e Lucie Joncas
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Geneviève Langlois
M^e Jean-Sébastien Lebel
M^e Francis Savaria

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Édité en avril 2022 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-96-0

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2022

INTRODUCTION

Le projet de loi C-5 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (ci-après « le projet de loi ») prévoit l'abrogation de plusieurs peines minimales d'emprisonnement obligatoires et se veut un effort afin de pallier la surreprésentation carcérale des communautés autochtones, des Canadiens noirs et d'autres groupes marginalisés. Le législateur estime que « les modifications proposées constituent une étape importante dans la résolution des problèmes systémiques liés aux politiques actuelles de détermination de la peine »¹.

Le Barreau du Québec accueille favorablement toute initiative législative qui a pour effet de renforcer l'indépendance des tribunaux, favoriser la discrétion judiciaire et ultimement, donner plein effet au principe de proportionnalité des peines².

Ceci étant dit, nous invitons le législateur à considérer l'opportunité de procéder à une réforme complète du *Code criminel*, qui nous apparaît plus souhaitable qu'une réforme à la pièce, permettant ainsi de réduire les incohérences et de promouvoir l'uniformisation des règles, augmentant ainsi la confiance du public dans les institutions juridiques.

LA NÉCESSITÉ DE CONFÉRER UNE DISCRÉTION JUDICIAIRE DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le Barreau du Québec rappelle son opposition aux peines minimales, en particulier celles d'emprisonnement, sauf pour les cas les plus graves comme le meurtre. En effet, les peines minimales enlèvent aux intervenants judiciaires de première ligne (procureurs de la poursuite, avocats de la défense et juges de première instance) la flexibilité nécessaire pour bien appliquer le principe de proportionnalité des peines.

Imposer des peines minimales permet peut-être à court terme d'assurer un certain sentiment de sécurité chez les citoyens, puisqu'elles peuvent sembler dissuasives³. Pourtant, de nombreuses études indiquent que les canadiens souhaitent une plus grande flexibilité au niveau de la détermination de la peine, y compris les peines minimales d'emprisonnement et font confiance aux tribunaux pour fixer la peine la plus appropriée dans les circonstances⁴.

¹ Document d'information sur le projet de loi C-5, ministère de la Justice du Canada, [Projet de loi C-5 : abrogation des peines minimales obligatoires - Canada.ca](#).

² Le principe de la proportionnalité de la peine comme un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. *R. c. Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 36.

³ La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Nur*, a rappelé que les peines minimales obligatoires sont inefficaces sur le plan de la dissuasion générale. *R. c. Nur*, [2015] 1 RCS 773, par. 114.

⁴ « Au cours des huit dernières années environ, il a été suggéré que les Canadiens aiment et veulent des peines minimales. Les études résumées [plus bas], suggèrent toutefois qu'ils peuvent dire qu'ils aiment les peines minimales obligatoires, mais s'ils avaient le choix, ils aimeraient ces sanctions ne soient pas obligatoires. Essentiellement, les membres du public semblent vouloir de la flexibilité dans la détermination de la peine », [Overview of the Research Summaries on Public Confidence in the Criminal Justice System, Anthony N. Doob Centre for Criminology & Sociolegal Studies University of Toronto](#), 2014. Voir également ROBERTS, J. V., CRUTCHER, N., & VERBRUGGE, P., 2007, *Public attitudes to sentencing in Canada: Exploring recent findings*, Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice,

En outre, ces mesures sont contre-productives pour le système de justice pour les raisons suivantes.

Premièrement, les procureurs de la poursuite perdent un incitatif pour amener un accusé à plaider coupable lorsque les circonstances entourant la commission de l'infraction justifient une peine qui irait en deçà du minimum obligatoire. À l'inverse, lorsque la poursuite demande une peine dans un dossier pour lequel il serait justifié d'imposer légèrement plus que la peine minimale, les tribunaux ont tendance dans ce cas à s'y tenir. Les peines minimales obligatoires remettent également en question la confiance qu'accorde vraiment le Parlement aux intervenants judiciaires de première ligne.

Deuxièmement, les peines minimales d'emprisonnement tendent à perpétuer des problèmes systémiques liés aux politiques actuelles de détermination de la peine, particulièrement à l'endroit des autochtones. En effet, ces peines sont susceptibles de violer le droit à l'égalité⁵ protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶, étant donné qu'elles privent les Autochtones de l'analyse particulière élaborée⁷ par la Cour suprême du Canada, tel qu'interprété par les arrêts *Gladue*⁸ et *Ipeelee*⁹.

« Les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération. Ces facteurs ne justifient pas nécessairement à eux seuls l'imposition d'une peine différente aux délinquants autochtones. Ils établissent plutôt le cadre contextuel nécessaire à la compréhension et à l'évaluation des renseignements propres à l'affaire fournis par les avocats. »¹⁰

À cet égard, l'article 718.2 e) du *Code criminel* a été adopté afin de réduire la surreprésentation des Autochtones au sein du système carcéral. En effet, la décision du Parlement de mentionner spécifiquement les Autochtones dans cet article découle du constat que le fonctionnement du système de justice pénale donne lieu à de la discrimination systémique envers les Autochtones. L'article 718.2 e) est donc une mesure qui vise à remédier à une violation du droit à l'égalité constatée par le Parlement¹¹. Or, le retrait d'une mesure destinée à réaliser l'égalité réelle ou à combattre la discrimination constitue lui-même une violation de l'article 15¹².

49 (1), 75-107; ROBERTS, JULIAN V., 2003, *Public Opinion and Mandatory Sentencing, Criminal Justice and Behavior*, 30, 483-508.

⁵ Il y aura une violation de l'article 15 de la *Charte* lorsque la loi contestée crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue et que cette distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Voir *Withler c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 396, par. 30.

⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R-U).

⁷ L.R.C. 1985, c. C-46, art. 718.2 e).

⁸ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

⁹ *R. c. Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433.

¹⁰ *Id.*, par. 60.

¹¹ Préc., note 8, par. 61 et 65, *Id.*, par. 65 et 67.

¹² *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, [2004] 3 R.C.S. 381, par. 38 à 51.

Troisièmement, il existe un risque réel que les peines minimales conduisent à l'imposition de nombreuses peines inappropriées, excessives et déraisonnables.

Le fait est que la disposition qui rend passible d'une peine minimale obligatoire, l'auteur d'une infraction qui peut être perpétrée de nombreuses manières et dans de nombreuses circonstances différentes, par une grande variété de personnes, se révèle vulnérable sur le plan constitutionnel, car elle s'appliquera presque inévitablement dans des situations pour lesquelles le minimum obligatoire équivaudra à une peine inconstitutionnelle¹³.

Le Barreau du Québec est déçu de constater que le projet de loi ne prévoit pas de mesure d'application large permettant au tribunal d'exercer pleinement sa discrétion judiciaire dans la détermination de la peine¹⁴. Le projet de loi aurait été une bonne occasion d'abandonner une fois pour toutes, ce type de peines qui ne favorise pas une administration efficiente et flexible du système de justice pénale.

Nous notons d'ailleurs le dépôt de deux projets de loi visant à donner cette discrétion au tribunal, le projet de loi S-251 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux) et apportant des modifications connexes*¹⁵ et le projet de loi C-407 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)*¹⁶. Ce type de mesure, comme prévu par ces projets de loi, pourrait être repris dans le projet de loi C-5 afin de régler la question des peines minimales obligatoires.

Art. 1 du projet de loi S-251

Degré de la peine

718.3 (1) Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à infliger est, malgré les restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction.

Appréciation du tribunal

(2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à infliger est laissée à l'appréciation du tribunal qui condamne l'auteur de

¹³ R. c. *Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, R. c. *Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130, par. 3.

¹⁴ Une telle mesure a d'ailleurs été demandée par le premier ministre du Canada dans sa lettre de mandat adressée à l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada. Nous remarquons que cette lettre de mandat demande à la ministre de la Justice et procureure générale du Canada de déployer des efforts de modernisation, notamment par « l'exploration de solutions de rechange aux peines traditionnelles ». Force est de constater que l'interprétation qui a été donnée à cette expression n'inclut pas l'abandon de peines minimales d'emprisonnement. Le très honorable Justin Trudeau, *Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureure générale du Canada*, 12 novembre 2015, en ligne : <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2015/11/12/archivee-lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-justice-et-procureur>.

¹⁵ *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux) et apportant des modifications connexes*, projet de loi n° S-251 (Étude en comité), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can).

¹⁶ *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)*, projet de loi n° C-407, (dépôt et première lecture – 5 juin 2018), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can).

l'infraction malgré les restrictions contenues dans la disposition, notamment les peines minimales.

Peine minimale et inadmissibilité à la libération conditionnelle

718.5 (1) Avant d'infliger une peine minimale d'emprisonnement ou d'imposer une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle au titre d'une disposition de la présente loi, le tribunal doit :

- a) envisager toutes les autres options possibles;
- b) être d'avis qu'aucune autre option n'est juste et raisonnable.

Largement retenue à l'étranger¹⁷, cette dernière solution établit un compromis entre le droit du Parlement d'arrêter la fourchette de peines qui convient pour une infraction et le droit constitutionnel de chacun à la protection contre les peines cruelles et inusitées¹⁸.

Les justiciables ont le droit à cette protection constitutionnelle. De plus, chaque accusé n'aurait plus à supporter le lourd fardeau d'une contestation constitutionnelle jusqu'en Cour suprême¹⁹. À ce sujet, le ministère de la Justice du Canada a rendu disponible certaines données qui déterminent clairement que la constitutionnalité des peines minimales d'emprisonnement son contestées avec succès devant les tribunaux²⁰.

Les défis de la Charte

Plus de 210 contestations de la constitutionnalité des peines minimales obligatoires (ci-après « PMO ») :

Les PMO continuent de faire l'objet de nombreuses contestations de la *Charte* devant les tribunaux de tout le Canada.

En date du 3 décembre 2021, le ministère de la Justice du Canada suivait 217 contestations de PMO en vertu de la *Charte*. Cela représente un peu plus du tiers (34 %) de toutes les contestations du *Code criminel* fondées sur la *Charte* qui sont suivies par le ministère. Par exemple :

¹⁷ Lorsqu'il existe des peines minimales d'emprisonnement, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine au-dessous du minimum, s'il y a des circonstances atténuantes. Le droit pénal suédois par exemple, permet aux tribunaux d'imposer une peine au-dessous du minimum statutaire et d'appliquer une sanction moins sévère que l'emprisonnement, si des circonstances atténuantes sont présentes. Pour une analyse de la présence d'une « clause de pouvoir judiciaire discrétionnaire » dans les pays de *common law*, voir [Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : quelques modèles représentatifs](#), Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.

¹⁸ *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130, par. 3.

¹⁹ Voir à titre d'exemple *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130 et *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773.

²⁰ *Id.*, note 1.

- Il y a 24 contestations – 5 au niveau de la Cour d’appel et 198 au niveau du tribunal de première instance – des PMO pour les infractions liées aux armes à feu.
- Il y a deux contestations – deux au niveau du tribunal de première instance – des PMO pour les infractions liées aux drogues, y compris le trafic, l’importation/exportation et la production.

Taux de réussite des contestations fondées sur la *Charte*

De toutes les contestations fondées sur la *Charte* à l’égard des PMO suivies par le ministère de la Justice du Canada au cours de la dernière décennie :

- 69 % des contestations constitutionnelles des PMO pour les infractions liées à la drogue ont abouti.
- 48 % des contestations constitutionnelles des PMO pour les infractions liées aux armes à feu ont abouti.

Le Barreau du Québec croit qu’il est urgent que le législateur modifie le *Code criminel* afin de conférer au tribunal un pouvoir discrétionnaire résiduel lui permettant de ne pas imposer une peine minimale d’emprisonnement obligatoire. Les peines minimales obligatoires peuvent s’avérer profondément injustes dans certains cas, car la seule peine envisageable est l’emprisonnement. En contrepartie, les circonstances propres à chaque dossier mériteraient d’être considérées puisque d’autres peines seraient plus susceptibles de favoriser la réhabilitation et donc de réduire le risque de récidive. En d’autres mots, la peine la plus adaptée est généralement celle qui est évaluée au cas par cas par le tribunal.

Ainsi, il faut faire confiance aux juges pour appliquer la loi de manière juste et équitable selon les objectifs et principes énoncés aux articles 718 et 718.2 du *Code criminel*, faisant en sorte que les peines imposées soient proportionnelles à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec salue la réflexion amorcée dans le cadre de ce projet de loi qui vise à promouvoir le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de condamnation et à contrer le racisme systémique au sein du système de justice pénale du Canada, par l’abrogation de certaines peines minimales obligatoires prévues au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Nous estimons cependant que le maintien d’un certain nombre de peines minimales obligatoires ne permettra pas d’octroyer aux décideurs la latitude et la discrétion nécessaires à la détermination de la peine la plus appropriée aux circonstances uniques de chaque cas.

Ainsi, tout en réitérant le besoin d'entamer une réforme en profondeur du *Code criminel*, nous invitons le législateur à abolir les peines minimales d'emprisonnement qui y sont prévues (à l'exclusion de la peine minimale prévue pour le meurtre) et à défaut de ce faire, inclure dans le Code, un pouvoir discrétionnaire résiduel au tribunal lui permettant de ne pas imposer une peine minimale d'emprisonnement obligatoire.